

DIRECTION GENERALE
OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI
RECHERCHE

Namur, le

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

<http://emploi.wallonie.be>

EMPLOYEUR :

M _____

Fonction _____

Entreprise _____

Adresse _____



**OBJET : DOSSIER 2018 D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER
DU PERSONNEL HAUTEMENT QUALIFIE ET DE DIRECTION (notice explicative et
formulaire)**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'introduction de "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger".

Ce dossier reprend les formalités à remplir pour l'introduction par l'employeur de la demande d'autorisation d'occupation, lorsqu'il s'agit d'occuper du personnel hautement qualifié et de direction au sens de l'article 9 de l'A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27 février 2003). Les formulaires y mentionnés sont annexés.

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l'Intérieur).

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour information : Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 0800 19 199, fax 081 32 19 00

Autorisation d'occupation et permis de travail pour personnel hautement qualifié et de direction

✓ **L'occupation du personnel hautement qualifié et de direction non-E.E.E.**-----

L'occupation de ces personnes est soumise en principe à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Service Public de Wallonie.

L'occupation **ne peut débuter avant d'avoir reçu** l'autorisation¹. Ce qui signifie qu'en principe la demande doit être introduite **avant que le travailleur n'arrive en Belgique et en tout cas au moins un mois avant le début des prestations**. Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation².

Exceptions :

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d'un permis de travail **modèle A de durée illimitée** valable, son employeur n'a pas besoin d'autorisation d'occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**³ de plein droit de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

Si des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de **séjour** des étrangers en Belgique⁴.

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur **ressortissant de l'Espace Economique Européen**⁵, **à l'exception des ressortissants des pays pour lesquels des mesures transitoires restent d'application à la suite de leur adhésion à l'Union européenne**⁶, celui qui possède le statut de réfugié **reconnu** en Belgique (**pas** le demandeur d'asile ou candidat réfugié ou le réfugié reconnu à l'étranger), les titulaires d'une **Carte d'identité électronique de type B** (« *Certificat d'inscription au Registre des Etrangers* ») de durée illimitée, soit valable 5 ans), d'une **Carte d'identité électronique de type C** (« *Carte d'identité d'étranger* ») ou d'une **Carte d'identité électronique de type D** (« *Résident de longue durée - UE* »).

✓ **Le personnel hautement qualifié au sens de l'A.R. du 9 juin 1999**-----

L'autorisation d'occuper un travailleur étranger, avec permis de travail B, peut être donnée à l'employeur pour l'occupation de **personnel hautement qualifié** qui répond aux conditions de l'article 9, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Principe : il s'agit de travailleurs qui (conditions cumulatives) :

1. perçoivent une **rémunération** brute annuelle dépassant le montant prévu à l'article 9.6°, calculé et modifié par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 - **Montant 2017 : 40.124,00 € ; Montant 2018 : 40.972,00 €**. Les montants de rémunération doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique (article 37/2).
2. justifie de **hautes qualifications**⁷ ;
3. viennent occuper en Belgique un **poste** nécessitant lesdites qualifications ;
4. et ce pour une période maximale de **quatre** ans, renouvelable une seule fois.

Cas particuliers :

La période de quatre années peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut subordonner le renouvellement de celui-ci au respect par l'employeur des conditions qui lui ont été imposées par cette autorité, au moment de la première délivrance du permis et dans la perspective d'un renouvellement

¹ Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

² Pour une occupation en **Région bruxelloise**, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, Cellule Permis de travail, Bd du jardin botanique 20, 1035 Bruxelles tél. 02/ 204 13 99 - fax 02/ 204 15 28 - mail travail.eco@mrbc.irisnet.be - site WEB <http://www.bruxelles.irisnet.be/> - **pour la Région flamande**, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Werkgelegenheid - Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie - Koning Albert II-laan 35, bus 21 à 1030 Brussel tél. 02/ 553 43 92 - fax 02/ 553 44 22 - mail : arbeidskaart@vlaanderen.be - site WEB <http://www.vlaanderen.be/werk> et **pour la Région linguistique de langue allemande**, Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für Arbeitserlaubnis - Service permis de travail - Gospertstraße 1 à 4700 Eupen tél. 087/ 59 64 86 - fax 087/ 55 64 73 - mail elfriede.lenz@dgov.be - site WEB www.dglive.be

³ Art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁴ Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Etrangers**, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

⁵ Pour information, l'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 31 pays, soit les 28 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, GD de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les ressortissants suisses sont aussi dispensés.

⁶ Plus actuellement d'Etat UE dont les ressortissants sont soumis à mesures transitoires. Les Croates l'ont été jusqu'au 30/06/2015.

⁷ Outre **la rémunération** définie par la loi du 3 juillet 1978 précitée, l'appréciation du **caractère « hautement qualifié »** est le second élément important à prendre en considération pour considérer un travailleur comme tel. Ainsi, il devra être titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur mais ce caractère « hautement qualifié » sera également fonction notamment de son C.V. et de l'adéquation entre ses qualifications et les fonctions à exercer.

éventuel de celui-ci, et qui visent la lutte proactive contre la pénurie sur le marché de l'emploi et le fait de tendre vers une participation au travail équilibrée des groupes à risques.

✓ **Le personnel de direction au sens de l'A.R. du 9 juin 1999**-----

L'autorisation d'occuper un travailleur étranger, avec permis de travail B, peut être donnée à l'employeur pour l'occupation de **personnel de direction** qui répond aux conditions de l'article 9, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Principe : il s'agit de travailleurs qui (conditions cumulatives) :

1. perçoivent une **rémunération** brute annuelle dépassant prévu à l'article 9.7°, calculé et modifié par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 - **Montant 2017 : 66.942,00 € ; Montant 2018 : 68.356,00 €**). Les montants de rémunération doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique (article 37/2) ;
2. viennent occuper en Belgique un **poste de direction**. Par personnel de direction, on entend d'une part, les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise qui ont un pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, et, d'autre part, les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière.

✓ **La notion de travailleur « détaché »**-----

Le personnel hautement qualifié et de direction restant lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger doit également obtenir un permis de travail et respecter la réglementation en matière de détachement. Ainsi, la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale s'applique notamment aux travailleurs attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique d'une société étrangère, même si les travailleurs sont recrutés et rémunérés par le siège principal établi hors de Belgique. Toutefois, sont considérés par l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) comme travailleurs « détachés » les travailleurs restant attachés à l'établissement principal de l'employeur, **et non au siège d'exploitation en Belgique**, qui sont momentanément détachés auprès du siège d'exploitation belge **pour en organiser, réorganiser ou contrôler l'activité**.

Dès lors, ces travailleurs doivent **recevoir leurs ordres et faire rapport** de leurs activités uniquement **auprès de la société située à l'étranger** et **continuer à être payés par le siège situé à l'étranger** pour les prestations effectuées en Belgique.

✓ **Comment introduire votre demande ?**-----

S'il réunit les conditions d'octroi exposées plus haut, l'employeur peut obtenir les formulaires sur le site <http://emploi.wallonie.be> et les renvoyer dûment complétés, avec les annexes requises (voir ci-dessous) à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Les informations, formulaires et notices explicatives peuvent également être demandées directement auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

S'il s'agit d'une demande de **renouvellement** d'autorisation d'occupation, la demande doit être envoyée, complète, **au plus tard un mois avant l'expiration** de l'autorisation et du permis en cours⁸. Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution devra être **refusée** (art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)⁹.

L'adresse de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est la suivante :

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail
Service Public de Wallonie (DGO6)
Place de la Wallonie, 1
5100 JAMBES

La demande comprendra les documents suivants :

A- Document « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger »

- **compléter et signer** une demande par travailleur (attention : la signature du demandeur doit être légalisée par l'administration communale) ;
- Si la demande est introduite par un mandataire, annexer à la demande copie du **mandat** donné par l'employeur aux fins d'effectuer les formalités de demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour son compte.

Ces documents doivent être communiqués en **originaux que pour que la demande soit recevable et traitée**.

⁸ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une **inspection préalable**, effectuée par la Direction de l'Inspection sociale (Département de l'Inspection) du Service Public de Wallonie. Dans cette hypothèse, **le délai de traitement** de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

⁹ De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être **retirés**. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de recours, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

B- Pièces et documents à annexer pour justifier des conditions d'octroi exposées ci-dessus (article 9, 6° et 7° ainsi que les articles 12, 14, 34 et 35 de l'A.R. du 9 juin 1999) ¹⁰

- Un **certificat médical**¹¹ établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande et constatant que « rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché », doit être joint à la demande lorsque :
 - le travailleur séjourne légalement en Belgique depuis moins de deux ans et y est occupé pour la première fois ;
 - le travailleur est à l'étranger. Dans ce cas, le certificat médical doit être complété par un médecin agréé par les autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger, et être visé par lesdites autorités. Si nécessaire, il sera traduit dans la langue de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.¹²
- Documents relatifs au **séjour et à l'identité du travailleur**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur se trouve sur le territoire : le document « Feuille de renseignements », signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie de son autorisation de séjour, en cours de validité ;
 - Lorsque le travailleur est à l'étranger : copie de son passport en ordre de validité (page(s) relatives à l'identité) ;
 - Lorsque le travailleur est résident frontalier : copie de l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 obtenue auprès de l'administration communale du lieu d'occupation.
- Un exemplaire du **contrat de travail**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur est occupé sous contrat en Belgique : un exemplaire du **contrat de travail** conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, daté et signé par les parties en cause ;
 - Lorsque le travailleur reste lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger : un exemplaire de l'**ordre de mission** ou « Assignment letter », c'est-à-dire l'avenant au contrat de travail signé par les deux parties qui spécifie les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement¹³.
- Documents relatifs aux **qualifications et fonctions du travailleur**. Il s'agit de :
 - **curriculum vitae** du travailleur reprenant les qualifications et l'expérience professionnelle de l'intéressé, accompagné d'une **copie du diplôme** le plus élevé obtenu ;
 - **description des fonctions** que le travailleur est appelé à exercer au sein de l'entreprise ;
 - le cas échéant, le document « **Attestation personnel de direction** » si le travailleur en fait partie.
- Documents relatifs aux **obligations en matière de sécurité sociale**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur reste lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et reste soumis à la sécurité sociale dans ce pays : « **certificat de détachement** » (« Certificate of coverage ») couvrant la période d'occupation demandée, délivré conformément à la Convention ou à l'Accord international en matière de sécurité sociale liant la Belgique et le pays d'où est détaché le travailleur. En l'absence de convention en matière de sécurité sociale avec le pays de détachement¹⁴, il sera exigé une **attestation originale écrite et nominative de l'O.N.S.S.** autorisant la non-

¹⁰ Veuillez également noter que l'article 4 de l'A.R. du 06/11/1967 prévoit que "l'employeur et le travailleur doivent fournir **également tous autres documents** qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail".

¹¹ modèles disponibles au FOREM ou via le site <http://emploi.wallonie.be>

¹² Art. 14, 4^{ème} alinéa, de l'A.R. du 9 juin 1999.

¹³ La loi du 5.3.2002 (M.B., 13.3.2002) transposant la directive 96/71/CE du 16.12.1996 (E.V., 1.4.2002) et l'A.R. d'exécution du 29.3.2002 (M.B., 17.4.2002) impose à l'employeur qui détache des travailleurs en Belgique le principe du respect de toutes les conditions de travail, de salaire et d'emploi prévues par des dispositions légales, administratives ou conventionnelles dont le non-respect est sanctionné pénalement sauf si des conditions plus favorables sont applicables aux travailleurs détachés. Quant à l'article 34, 5°, de l'A.R. du 9 juin 1999, il impose un refus de l'autorisation d'occupation et du permis de travail dès lors que l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges.

¹⁴ Les Etats, hors E.E.E., qui ont conclu une convention en matière de détachement (pour leur nationaux, mais aussi parfois pour ressortissants d'autres nationalités, soumis à la sécurité sociale locale) avec la Belgique sont au 1er janvier 2011 : **Algérie** (Convention 27/02/1968 ; loi 3/07/1969 ; M.B. 25/10/1969 ; E.V. 1/10/1969), **Australie** (Convention 20/11/2002 ; loi 22/05/2005 ; M.B. 20/06/2005 ; E.V. 1/07/2005), **Bosnie-et-Herzégovine** (Yougoslavie – Convention 1/11/1954 ; loi 4/07/1956 ; M.B. 1/09/1956 ; E.V. 1/10/1956), **Brsil** (Convention 4/10/2009 ; loi 19/01/2014 ; M.B. 21/11/2014 ; E.V. 1/12/2014), **Canada** (Convention 10/05/1984 ; loi 6/08/1986 ; M.B. 10/02/1987 ; E.V. 1/01/1987 ; hors domaine de compétence de la Sécurité sociale québécoise), **Chili** (Convention 9/09/1996 ; loi 13/06/1999 ; M.B. 23/11/1999 ; E.V. 1/11/1999), **Corée du Sud** (Convention 5/07/2005 ; loi 12/02/2009 ; M.B. 19/06/2009 ; E.V. 1/07/2009), **Croatie** (Traité d'adhésion UE, anciennement Convention 31/10/2001 ; loi 22/05/2005 ; M.B. 8/07/2005 ; E.V. 1/08/2005), **Inde** (Convention 3/11/2006 ; loi 12/02/2009 ; M.B. 21/08/2009 ; E.V. 1/09/2009), **Israël** (Convention 5/07/1971 ; loi 2/04/1973 ; M.B. 18/04/1973 ; E.V. 1/05/1973), **Japon** (Convention 23/02/2005 ; loi 10/05/2006 ; M.B. 3/11/2006 ; E.V. 1/07/2007), **Kosovo** (Yougoslavie – Convention 1/11/1954 ; loi 4/07/1956 ; M.B. 1/09/1956 ; E.V. 1/10/1956), **Macédoine** (Convention 13/02/2007 ; loi 12/02/2009 ; M.B. 20/05/2009 ; E.V. 1/06/2009), **Maroc** (Convention 24/06/1968 ; loi 20/07/1970 ; M.B. 25/06/1971 ; E.V. 1/08/1971), **Monténégro** (Yougoslavie – Convention 1/11/1954 ; loi 4/07/1956 ; M.B. 1/09/1956 ; E.V. 1/10/1956), **Philippines** (Convention 7/12/2001 ; loi 22/05/2005 ; M.B. 22/07/2005 ; E.V. 1/08/2005), **Québec** (Convention 28/03/2006 ; loi 11/03/2010 ; M.B. 22/10/2010 ; E.V. 1/11/2010), **Saint-Marin** (Convention 22/04/1955 ; loi 4/07/1956 ; M.B. 6/10/1956 ; E.V. 1/10/1956), **Serbie** (Yougoslavie – Convention 1/11/1954 ; loi 4/07/1956 ; M.B. 1/09/1956 ; E.V. 1/10/1956), **Tunisie** (Convention 26/10/1975 ; loi 4/08/1976 ; M.B. 23/10/1976 ; E.V. 1/11/1976), **Turquie** (Convention 4/07/1966 ; loi 22/02/1968 ; M.B. 10/04/1968 ; E.V. 1/05/1968), **Uruguay** (Convention 22/11/2006 ; loi 12/02/2009 ; M.B. 22/07/2009 ; E.V. 1/08/2009) et **USA** (Convention 19/02/1982 ; loi 3/05/1984 ; M.B. 30/06/1984 ; E.V. 1/09/1984).

La convention en matière de sécurité sociale conclue avec la **Suisse** (Convention 24/09/1975 ; loi 18/02/1977 ; M.B. 13/05/1977 ; E.V. 23/05/1977) ne couvre dorénavant que les non nationaux hors E.E.E., et qui ne relèvent pas de la dispense de l'article 2.14°. Ils sont donc soumis à permis de travail, et peuvent éventuellement bénéficier de la convention. Les personnes relevant de la sécurité sociale d'un Etat membre de l'E.E.E. mais toujours provisoirement soumises à permis de travail (nationalité croate au 1/01/2014) relèvent du règlement CEE 1408/071 (depuis le 1/05/2010 ; anciennement règlement 883/2004).

déclaration des prestations du travailleur à la sécurité sociale belge¹⁵. A défaut, il sera demandé la preuve que le travailleur est déclaré à la sécurité sociale en Belgique ;

- Le cas échéant si le travailleur est détaché de l'Espace Economique européen ou de Suisse, « **formulaire de détachement A1** » ;
- En cas de prestations d'un travailleur dans le cadre d'un contrat de détachement ou d'un contrat d'intérim, une copie du **contrat commercial** (ou extrait pertinent) **entre les deux entreprises concernées**.

C- S'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, la « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger » doit être introduite **au plus tard un mois** avant l'expiration de l'autorisation et du permis de travail en cours **auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail**. Elle sera accompagnée :

- d'une copie du document social belge « **compte individuel** » de rémunération du travailleur pour la période couverte par le permis de travail précédent. Joindre justificatifs et explications utiles si l'occupation n'a pas été réalisée conformément à l'autorisation donnée ;
- **certificat de détachement** prouvant que l'intéressé reste soumis à la sécurité sociale dans son pays d'origine, **attestation originale écrite et nominative de l'O.N.S.S.** ou « **formulaire de détachement A1** » ;
- de l'**actualisation** éventuelle, si nécessaire, des autres documents fournis lors de la première demande (modification de contrat, prolongation de l'ordre de mission, etc.),

✓ **Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ? -----**

L'octroi de l'autorisation d'occupation est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité. Cette autorisation d'occupation emporte la délivrance au travailleur d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent en effet des conditions mises à l'occupation du travailleur (durée de validité à savoir une période, renouvelable, de maximum 12 mois, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi et dans le contrat de travail, possession d'une autorisation de séjour régulière et valable pour la durée de l'emploi).

Le permis est à retirer auprès de l'administration communale de la commune de l'employeur (ou de son mandataire) si le travailleur est à l'étranger, ou de la commune du travailleur, s'il réside déjà en Belgique. Si le permis est délivré à l'employeur, il lui appartient de le remettre gratuitement au travailleur. Pour retirer le permis à la commune, il importe de se munir d'une photographie (format carte identité) du travailleur, devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ **Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour-----**

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2°, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).¹⁶

¹⁵ Le certificat de détachement (ou l'attestation nominative de l'O.N.S.S.), s'il ne peut être joint à la demande, sera remplacé par la preuve qu'il a été demandé à l'organisme compétent et par un engagement à le fournir dès réception et au plus tard lors de l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. A défaut, le renouvellement pourra ne pas être accordé ou le cas échéant, nécessiter un assujettissement à l'O.N.S.S.

¹⁶ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [...] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [...] d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓ **Permis de travail et permis de séjour** -----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d'une dispense de visa préalable n'est pas dispensé d'inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d'hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 12, 1°, a, de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi précitée).

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine** -----

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers (coordonnées en pied de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB <http://diplobel.fgov.be/>. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.

Pour ce faire, il présente au moins les documents suivants :

- ⇒ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;
- ⇒ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;
- ⇒ un extrait de son casier judiciaire ;
- ⇒ son passport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique** -----

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour Carte d'identité électronique de type A, (*Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers*, de durée limitée de maximum 1 an).

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be> :

- Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVV@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9al3@dofi.fgov.be
- Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) - fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be
- Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)